

Règlement intérieur de la Faculté de sciences économiques et de gestion

Adopté à la séance du jeudi 8 juin 2023 du Conseil de gestion

En dépit de l'attachement de la Faculté à la promotion de l'égalité entre les genres, le présent règlement intérieur ne fait pas appel à l'écriture inclusive : par exemple, là où on lit « le directeur », il faut comprendre « la directrice ou le directeur ».

1. La gouvernance de la Faculté est assurée par trois instances : le Conseil de gestion, le Comité de direction et le Conseil des études.
2. Le Conseil de Gestion
 - 2.1 Conformément au Code de l'éducation, le Conseil de gestion est l'instance délibérative qui fixe la politique de la Faculté, pour les compétences prévues par le Code de l'éducation et par les statuts de l'Université. La direction de la Faculté met en œuvre cette politique.
 - 2.2 L'ordre du jour du Conseil de gestion est diffusé auprès des membres du Conseil de gestion au moins une semaine avant cette réunion. Ses membres peuvent faire des demandes de modification auprès du directeur dans les deux jours suivant. Ensuite, l'ordre du jour est diffusé auprès de l'ensemble des membres de la Faculté. Dans la mesure du possible, les pièces complémentaires accompagnant l'ordre du jour doivent être mises à disposition des membres du Conseil de gestion 2 jours avant la réunion lorsqu'elles sont indispensables à la prise de décision.
 - 2.3 Le compte-rendu des séances du Conseil de gestion, dans une version provisoire et après approbation informelle des membres de ce Conseil, est diffusé auprès de l'ensemble des membres de la Faculté, au plus tard une semaine après la réunion. Le compte-rendu provisoire est ensuite soumis au vote des membres du Conseil de gestion à l'occasion de sa séance suivante.
3. Le Comité de direction
 - 3.1 Le Comité de direction assiste le directeur dans la gestion au quotidien de la Faculté.
 - 3.2 Le Comité de direction de la Faculté est composé des membres suivants : le directeur, le responsable administratif, le responsable de l'antenne financière et ressources humaines, le chargé de la communication, le responsable de la scolarité, le directeur

délégué aux études, le directeur délégué aux relations internationales et le directeur de l'Érudite.

3.3 Le Comité de direction est convoqué par le directeur, autant que de besoin, à la fréquence moyenne d'une fois par semaine en régime normal ; il peut aussi être convoqué à la demande de deux de ses membres. L'ordre du jour est communiqué aux membres du Conseil de gestion au moins une journée avant la réunion du Comité de direction. Un compte rendu succinct des principales décisions et des points d'information institutionnels est également rendu accessible aux membres du Conseil des études et du Conseil de gestion sous une semaine.

4. Le Conseil des études

4.1 Le Conseil des études délivre un avis consultatif, pour l'information du Conseil de gestion, sur les sujets qui relèvent de ses prérogatives.

4.2 Les prérogatives du Conseil des études dans le domaine de l'enseignement sont les suivantes :

- L'offre de formation ;
- Le budget de la Faculté ;
- La politique d'emploi ;
- Les conditions de travail ;
- Les relations internationales ;
- Les réponses aux appels à projet.

4.3 Le Conseil des études est composé de l'ensemble des enseignants-chercheurs et enseignants non-vacataires de la Faculté. Le Conseil des études est présidé par le directeur délégué aux études.

4.4 Le Conseil des études est convoqué par le directeur délégué aux études autant que de besoin, au moins cinq fois par an. Il peut aussi être convoqué à la demande d'au moins un tiers de ses membres. La convocation comporte un ordre du jour, diffusé au moins une semaine avant la réunion auprès de ses membres, qui peuvent demander des modifications avant sa tenue. Quand surviennent des circonstances exceptionnelles qui impactent les conditions d'enseignement, le Conseil des études peut être convoqué en urgence afin de délibérer sur les mesures à prendre en réponse à ces circonstances. Dans ce cas de figure, les délais de convocation sont raccourcis.

4.5 En début de Conseil, le directeur délégué aux études organise une élection à main levée pour nommer un modérateur et un secrétaire de séance. Le modérateur veille à la bonne tenue des débats, au respect des temps de parole de chacun, au suivi de l'ordre du jour et au respect de la durée de la réunion. Le secrétaire prend note des échanges et établit un compte-rendu. Le compte-rendu est rendu accessible à l'ensemble des membres de la Faculté. Les fonctions de modérateur et de secrétaire de séance tournent à chaque réunion du Conseil. En l'absence de candidats, le directeur délégué aux études assure le secrétariat de séance et/ou la modération des échanges. Un vote à bulletin secret peut être organisé parmi les membres présents.